



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02228

Numéro SIREN : 424 507 978

Nom ou dénomination : VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2017 sous le numéro de dépôt 20406

VICTOIRE

AUDIT & CONSEIL

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE - INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION PARIS ILE-DE-France
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE VERSAILLES- SARL AU CAPITAL DE 600.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2, PLACE DE LA LOI- 78000 VERSAILLES- RCS VERSAILLES B 424 507 978 - TELEPHONE : 01 30 15 08 08 TELECOPIE : 01 46 22 95 37

n° de
dépôt

20406



n° de
gestion

9902228

09 NOV. 2017

n° de
facture

Quincy.

n° de
chrono

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le PREMIER MARS, à TREIZE Heures,

Les associés de la société « VICTOIRE AUDIT & CONSEIL », Société à Responsabilité Limitée au capital de SIX CENT MILLE (600.000) Euros, dont le siège social est 2, Place de la Loi à VERSAILLES (78000), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, Gérant associé, préside la séance.

Il a été établi une feuille de présence qui, émargée par tous les membres de l'Assemblée en entrant en séance, permet de constater que les associés présents représentent plus de la moitié du capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- La feuille de présence,
- Les lettres de Messieurs Patrick VAN GAVER et Thierry THIBAUT de MENONVILLE demandant l'autorisation de céder des parts sociales et sollicitant l'agrément des acquéreurs,
- les statuts de la société.

Puis, il déclare que les dispositions légales concernant la convocation de l'Assemblée ont bien été respectées, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, des documents soumis à son approbation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Gérant,
- Division par 100 de la valeur nominale des parts sociales et multiplication corrélative de leur nombre,
- Modification des articles 7 et 8 des statuts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Autorisation à donner à Monsieur Patrick VAN GAVER et à Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE de céder des parts sociales aux nouveaux associés,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte, et demande aux associés s'ils ont des questions à poser sur les comptes, ou s'ils souhaitent des précisions complémentaires sur les points qui viennent d'être traités.

Les associés s'étant déclarés suffisamment informés, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la valeur nominale des parts sociales et de la réduire, à compter de ce jour, à 37,50 euros au lieu de 3.750 euros.

Dès lors, le capital social sera composé de seize mille (16.000) parts sociales d'une valeur nominale de 37,50 euros chacune, réparties, sans changement, comme suit :

- A Monsieur Patrick VAN GAVER.....	100
- A Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE.....	15.900
	—
soit un total de seize mille parts sociales.....	16.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE euros (600.000,00).

Il est divisé en seize mille (16.000) parts sociales de TRENTE SEPT euros CINQUANTE centimes (37,50) chacune, entièrement libérées ».

Wc 2

Enregistrement

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 26/10/2017 Bordereau n°2017/1 020 Case n°6

Ext 7927

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts F. DANGEARD



« **VICTOIRE AUDIT & CONSEIL** »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 600.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 2, Place de la Loi (78000) VERSAILLES

R.C.S. 424 507 978 VERSAILLES

SIRET N° 424 507 978 00015 - Code APE 6920 Z

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU GERANT

DU 29 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept,

Le Vingt-neuf Septembre, à DOUZE Heures,

Au siège social de la société, 2, Place de la Loi à VERSAILLES (78000),

Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, agissant en qualité de seul Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « VICTOIRE AUDIT & CONSEIL », au capital de 600.000 €, dont le siège social est 2, Place de la Loi à VERSAILLES (78000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le n° 424 507 978 et au SIRET sous le n° 424 507 978 00015,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- Par délibération du 22 Juillet 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :



- de racheter à Madame Charlotte THIBAUT de MENONVILLE 500 des 543 parts sociales de la société qu'elle possède, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers de la société ;
- d'annuler les 500 parts sociales ainsi rachetées à Madame Charlotte THIBAUT de MENONVILLE ;
- de réduire, en conséquence, le capital social de la société d'une somme de 18.750 €, pour le ramener de 600.000 € à 581.250 € ;
- d'imputer l'excédent du prix de rachat de ces parts par rapport à leur valeur nominale, sur les sommes figurant au compte « AUTRES RESERVES »
- de, corrélativement, modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts ;
- sous la condition suspensive de la réalisation de cette réduction de capital, de procéder à une ré-augmentation de celui ci d'une somme de 18.750 € pour le porter de 581.250 € à 600.000 € par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, qui passeront de 37,50 € à 38,71 € ; Augmentation par voie de capitalisation de sommes figurant au compte « AUTRES RESERVES » ;
- de modifier, corrélativement, les articles 6 et 7 des statuts ;

CONSTATE :

- qu'il ressort d'un certificat de dépôt d'acte délivré par le Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 28 Juillet 2017 (n° 13115) que, conformément aux dispositions de l'article L 223-34 alinéa 3 du code de commerce, un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 Juillet 2017 a été déposé afin d'ouvrir aux créanciers de la société le délai d'opposition d'un mois ;
- qu'il ressort d'un certificat établi par le greffier du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, en date du 8 Septembre 2017, qu'aucune opposition à la réduction de capital de la société ne lui a été transmise ;

ET DECLARE QUE :

1°) REALISATION DU RACHAT DES PARTS SOCIALES, DE LEUR ANNULATION ET DE LA REDUCTION DU CAPITAL

- la condition suspensive liée à l'absence d'opposition des créanciers de la société est levée, l'opération de rachat à Madame Charlotte THIBAUT de MENONVILLE de 500 parts sociales par la SARL « VICTOIRE AUDIT & CONSEIL », elle-même, pour un montant de 92.000 € est effectif ce 22 Septembre 2017 ; Ce prix de rachat sera versé dans les meilleurs délais ;

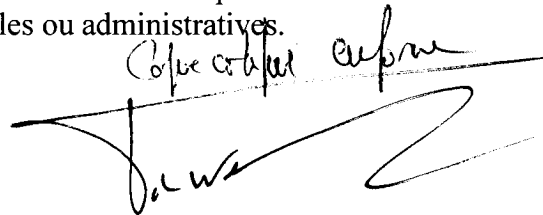


- l'excédent du prix de rachat des parts sur leur valeur nominale, soit un total de 72.350 €, est imputée sur le compte « AUTRES RESERVES » ;
- le rachat des 500 parts sociales, ci-dessus visé, étant réalisé ces parts sociales sont annulées, ce jour ;
- l'annulation ainsi réalisée, la réduction du capital d'une somme de 18.750 €, faisant passer ledit capital social de la société « VICTOIRE AUDIT & CONSEIL » de 600.000 € à 581.250 €, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2017 est réalisée ce même jour ;
- les statuts sont modifiés selon le texte de la troisième résolution du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juillet 2017.

2°) REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

- La condition suspensive tenant à la réalisation de la réduction de capital étant levée, comme il est indiqué ci-dessus, l'opération de ré-augmentation dudit capital d'une somme de 18.750 €, pour le faire passer de 581.250 € à 600.000 €, par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales à 38,71 € et par voie de l'utilisation de sommes figurant au compte « AUTRES RESERVES », décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2017, est réalisée ce même jour ;
- les statuts sont modifiés selon le texte de la sixième résolution du procès-verbal de cette même Assemblée Générale Extraordinaire ;
- donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou administratives.

Fait, pour valoir ce que de droit.

Copie certifiée conforme


LE GERANT
 Thierry THIBAUT de MENONVILLE

« ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - A Monsieur Patrick VAN GAVER..... | 100 |
| - A Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE..... | 15.900 |

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit un total de seize mille parts sociales 16.000 »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréée en qualité de nouveaux associés :

- Madame Marie-Odile VERHAEGHE épouse THIBAUT de MENONVILLE, née le 10 janvier 1962 à Lille , demeurant 2, rue du Vésinet, Crocus 2 à CROISSY SUR SEINE (78290) ;
- Monsieur Amaury THIBAUT de MENONVILLE, né le 11 septembre 1987 à Lille, demeurant 225 s Heights Boulevard, Appt 4417, HOUSTON (77007), TEXAS, Etats-Unis ;
- Mademoiselle Victoire THIBAUT de MENONVILLE, née le 24 février 1989 à Lille, demeurant 56 boulevard Pasteur, 75015 Paris ;
- Mademoiselle Charlotte THIBAUT de MENONVILLE, née le 11 novembre 1990 à Lille, demeurant 161, avenue de Suffren à PARIS (75015) ;
- Mademoiselle Tiphaine THIBAUT de MENONVILLE, née le 1^{er} juillet 1995 à Lille, demeurant 2, rue du Vésinet, Crocus 2 à CROISSY SUR SEINE (78290).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise Monsieur Patrick VAN GAVER à céder à Madame Marie-Odile THIBAUT de MENONVILLE les 100 parts sociales qu'il possède dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE à céder ou transférer une partie des parts sociales de la société, ainsi qu'il suit :

- 543 parts sociales à Monsieur Amaury THIBAUT de MENONVILLE ;
- 543 parts sociales à Mademoiselle Victoire THIBAUT de MENONVILLE ;

 3

- 543 parts sociales à Mademoiselle Charlotte THIBAUT de MENONVILLE ;
- 543 parts sociales à Mademoiselle Tiphaine THIBAUT de MENONVILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts, lorsque les transferts de parts sociales auront été portés à sa connaissance selon la forme prévue dans les statuts :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Après divers transferts et cessions, les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Marie-Odile THIBAUT de MENONVILLE, 100 parts sociales.....	100
- Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, 13.728 parts sociales.....	13.728
- Monsieur Amaury THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543
- Mademoiselle Victoire THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543
- Mademoiselle Charlotte THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543
- Mademoiselle Thipaine THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543

<i>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit seize mille parts sociales.....</i>	16.000 »
---	-----------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à QUATORZE Heures TRENTE.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance après lecture.



[Handwritten signatures]



VICTOIRE

AUDIT ET CONSEIL

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE -INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION PARIS ILE-DE-France
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE VERSAILLES- SARL AU CAPITAL DE 600.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2, PLACE DE LA LOI- 78000 VERSAILLES- RCS VERSAILLES B 424 507 978 - TELEPHONE : 01 30 15 08 08 TELECOPIE : 01 46 22 95 37

STATUTS MODIFIES
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2017

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 -OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 Place de la Loi à VERSAILLES (78000).



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6- APPORTS -FORMATION DU CAPITAL

Le capital actuel s'est formé ainsi qu'il suit :

- lors de la constitution de la société par des apports en numéraires des associés pour un montant de euros.....	8.000,00
- par incorporation au capital social de réserves sociales décidée par l'assemblée générale mixte du 28 février 2003, ci euros.....	+ 17.000,00
- par incorporation au capital social de réserves sociales décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, ci euros.....	+ 575.000,00
- par réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juillet 2017, ci euros.....	- 18.750,00
- par incorporation au capital social de réserves sociales décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juillet 2017, ci euros.....	+ 18.750,00
Total égal au capital, ci euros.....	600.000,00

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000,00) euros.

Il est divisé en quinze mille cinq cents (15.500) parts sociales de trente huit euros et soixante et onze centimes (38,71) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Après divers transferts et cessions, les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------|
| - Madame Marie-Odile THIBAUT de MENONVILLE, 100 parts sociales..... | 100 |
| - Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, 13.728 parts sociales..... | 13.728 |



- Monsieur Amaury THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543
- Mademoiselle Victoire THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543
- Mademoiselle Charlotte THIBAUT de MENONVILLE, 43 parts sociales.....	43
- Mademoiselle Thipaine THIBAUT de MENONVILLE, 543 parts sociales.....	543
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit seize mille parts sociales.....	15.500

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 ci-après.



IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10- SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

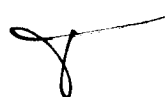
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.



ARTICLE 13 -COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14- TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

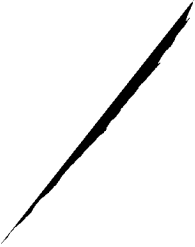
- d'un tiers étranger à la société ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession ou transmission est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession ou transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession ou transmission, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession ou transmission.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.





La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou transmission initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 15 -EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts par exception aux dispositions de l'article 14 alinéa 10 qui précède. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 17- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.



ARTICLE 18 -GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, sans limitation de durée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ainsi nommé est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Sa rémunération est fixée par l'assemblée.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

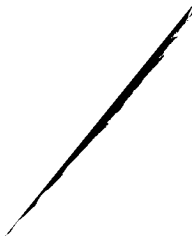
ARTICLE 19 -CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;



- 
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
 - la nature et l'objet des dites conventions ;
 - les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
 - l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

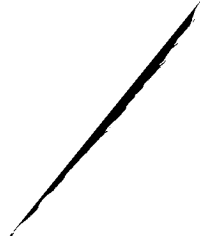
Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 -DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.





Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 21 -DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.



Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 -DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23- DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 -ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 25- AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



ARTICLE 26- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.



Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29- DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 -REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE -PUBLICITE -POUVOIRS

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

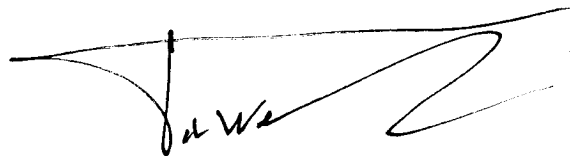
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat à Madame Laure BUFFET, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Laure BUFFET, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



MANENC ET ASSOCIES
119 RUE DE COURCELLES
75017 PARIS

Nos références : / SBO

VERSAILLES, le 28 Juillet 2017

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 424 507 978
Numéro de gestion : 1999 B 02228
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL
Adresse : 2, PL DE LA LOI
78000 VERSAILLES

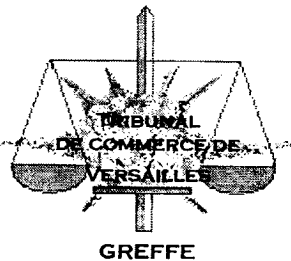
Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 13115
Date du dépôt: 28/07/2017

- *Acte en date du :* 22/07/2017
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Réduction du capital social

Le Greffier,





CERTIFICAT

Le greffier du tribunal de commerce de Versailles soussigné certifie qu'à ce jour, à la suite du dépôt reçu par lui le 28 juillet 2017 du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL (RCS Versailles 424 507 978) décidant une réduction de capital, aucune opposition à cette opération ne lui a été remise.

A Versailles le 8 septembre 2017

Le Greffier

